

VD_OMNI PS.2016.0065 vom 30. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0065

FR: VD_OMNI PS.2016.0065 du 30 mai 2017

IT: VD_OMNI PS.2016.0065 del 30 maggio 2017

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Recours d'une ancienne bénéficiaire du revenu d'insertion contre la décision du SPAS confirmant la décision du CSR ordonnant le remboursement de prestations versées indûment. Le CSR a appris, après la fin des versements, que la recourante était propriétaire d'un appartement au Maroc. Le montant de l'indu réclamé correspond au dépassement de la limite de fortune prévue par la loi (consid. 3). La bonne foi de la recourante est douteuse et elle ne pourrait de toute façon pas s'en prévaloir, elle ne peut donc être dispensée du remboursement de l'indu pour ce motif (consid. 4). Il ne se justifie pas de procéder au calcul d'un loyer hypothétique dans le cadre de la fixation du montant de l'indu (consid. 5a). Afin de tenir compte des spécificités du cas (qui n'est pas directement visé par les normes appliquées) et du fait que la valeur réelle du bien au moment où il aurait dû être aliéné ne peut être déterminée, la valeur retenue par le CSR sera diminuée ex aequo et bono de 20% en s'inspirant du calcul de la valeur fiscale selon le droit cantonal (consid. 5b). Les dettes privées de la recourante ne diminuent pas ce montant (consid. 5c). Recours partiellement admis et réforme de la décision du SPAS.

Erwägungen

E. 1

La décision sur recours du SPAS peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Le présent recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Les immeubles grevés d'un usufruit ne sont pas considérés comme fortune ni pour le nu-proprétaire ni pour l'usufruitier.

E. 3

L'inscription, de même que la radiation ont lieu sur réquisition du SPAS." Cet article est précisé par l'art. 20 RLASV: " Art. 20 Biens immobiliers (Art. 37 LASV) 1 Lorsque les limites de fortune prévues à l'article 18 sont dépassées en raison de l'existence dans le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui d'un immeuble constituant leur logement permanent, l'autorité d'application peut exceptionnellement renoncer à exiger la réalisation de cet immeuble et accorder néanmoins le RI moyennant que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit réunie : a. le coût du maintien dans le logement est équivalent ou plus favorable que le montant déterminé par le barème des normes ; b. le bien immobilier a

valeur de capital de prévoyance vieillesse lorsqu'aucune forme de prévoyance n'a pu être constituée ou que celle-ci est très insuffisante ; tel est le cas lorsque l'épargne vieillesse est inférieure à celle prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; c. le produit de la vente du bien immobilier serait trop peu élevé en raison des conditions du marché ; d. il apparaît d'emblée que l'aide sollicitée sera de faible importance et/ou délivrée pour un court ou moyen terme. 2 Le SPAS détermine dans chaque situation s'il y a lieu de grever l'immeuble d'un gage au profit de l'Etat afin de garantir le remboursement des prestations avancées au titre du RI." Le SPAS a en outre émis une "Directive sur la manière de prendre en considération la fortune immobilière des bénéficiaires du RI" entrée en vigueur le 1^{er} juin 2014. Cette directive prévoit notamment le cas d'un bien immobilier situé à l'étranger. L'extrait topique est reproduit ci-après: "

E. 4

La recourante allègue avoir été de bonne foi lorsqu'elle a omis de signaler l'existence de l'appartement en cause. Invoquant l'art. 41 let. a LASV, elle en conclut ne pas être tenue au remboursement de l'aide allouée, car elle serait mise de ce fait dans une situation difficile. a) Conformément à l'art. 3 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), la bonne foi est présumée, lorsque la loi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit (al. 1); cependant nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui (al. 2). Cette disposition exprime une règle générale également applicable en droit public (cf. ATF 120 V 319 consid. 10a; GE.2010.0107 du 8 février 2011 consid. 3a i.f. et la référence citée). b) En l'espèce, l'examen des faits de la cause amène à constater que la recourante n'a, à tout le moins, pas fait preuve de l'attention que commandaient les circonstances, voire était de mauvaise foi. On retiendra en particulier qu'elle a apposé sa signature sur le formulaire de demande du revenu d'insertion qui attire expressément l'attention du requérant sur cette question. Si la recourante, qui invoque sa mauvaise maîtrise de la langue française, s'est fait aider pour remplir ledit formulaire, il lui appartenait de décrire de manière complète sa situation à la personne qui l'assistait, et si nécessaire de demander des renseignements supplémentaires aux services sociaux. Etre propriétaire d'un appartement n'est en effet pas un élément de détail, ou secondaire, de la situation patrimoniale. On notera également qu'un entretien a eu lieu avec le CSR; ce service ayant indiqué en cours de procédure qu'à cette occasion la question de l'existence d'une fortune, notamment immobilière, était toujours posée. Qui plus est, l'on doit tenir compte de la durée significative – soit entre 2008 et 2012 – durant laquelle la recourante, bien qu'ayant des contacts réguliers avec les services sociaux, n'a jamais fait mention de son appartement. Elle ne l'a pas signalé non plus au moment de recevoir les prestations complémentaires pour familles. De même, la recourante semble ne l'avoir jamais déclaré aux autorités fiscales, si l'on se réfère à la décision de taxation du 5 août 2015 produite avec le recours. Certes, la recourante indique que, dans son esprit, il s'agissait de l'appartement de sa mère. Celui-ci était néanmoins enregistré à son propre nom, elle a contracté un emprunt conséquent pour l'acquérir, et s'y rendait en vacances. Quelle que soit son opinion quant aux droits de sa mère sur l'appartement, elle ne pouvait ignorer qu'elle en était réellement la propriétaire. Outre ces considérations, force est de constater que la recourante a dissimulé des éléments importants en cours de procédure et induit les autorités en erreur, et ce jusqu'à l'audience du 25 janvier 2017. Ce n'est qu'à cette occasion qu'elle a indiqué que d'autres membres de sa famille avaient depuis toujours vécu dans l'appartement, et qu'elle a aussi fait part du décès de sa mère, survenu il y a environ un an. Cette information importante ne ressort pourtant pas clairement du recours déposé, qui, sans

jamais aborder spécifiquement la question, tendait plutôt à laisser penser que la mère de la recourante était toujours en vie (cf. par exemple le par. 27 du recours, où l'on s'y réfère à l'indicatif présent: "On relèvera que la mère de la recourante est à la charge de celle-ci [...]"). Cette attitude jette le doute sur la bonne foi de la recourante, y compris concernant son omission de déclarer l'appartement. Quoiqu'il en soit, même si sa bonne foi devait être retenue, elle ne pourrait l'invoquer, n'ayant pas fait preuve de l'attention que l'on pouvait exiger d'elle. Par conséquent, la condition de l'art. 41 let. a LASV n'est pas remplie et ne permet pas de dispenser la recourante du remboursement de l'aide indûment perçue, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si cette restitution la met dans une situation difficile au sens de la loi.

E. 5

La recourante conteste par ailleurs le montant de l'indu. Partant de l'hypothèse où un cas de rigueur aurait été retenu, elle considère qu'il aurait alors fallu calculer un revenu locatif hypothétique, qu'elle estime à 640 fr. (charges comprises), se basant, comme on l'a vu, sur des données datant de 2016. Par ailleurs, elle allègue de manière subsidiaire que l'appartement a été surévalué. Elle reproche en effet à l'autorité intimée d'avoir pris en compte la valeur vénale du bien, considérant que c'est la valeur fiscale – en règle générale plus faible – qui aurait dû être retenue. Enfin, elle argue que, dans tous les cas, le montant des fonds empruntés pour acquérir l'appartement devrait être déduit de la somme à rembourser. a) Quant au calcul d'un loyer hypothétique, il a déjà été retenu plus haut (cf. consid. 3b) qu'une analyse rétroactive ne pouvait être effectuée et qu'on ne pouvait donc retenir que la recourante s'était trouvée dans un cas de rigueur en raison de l'inaliénabilité de son bien. Partant, il ne se justifie pas de procéder à un tel calcul. b) Pour ce qui est de la valeur de l'appartement lui-même, la législation pose le principe que c'est la valeur fiscale qui doit être retenue (art. 19 al. 1 let. a RLASV). La directive du SPAS prévoit cependant que, pour les biens situés à l'étranger et en cas d'absence d'estimation fiscale vaudoise, c'est le prix d'achat qui est déterminant, voire une éventuelle estimation officielle ou, à défaut d'autres éléments, l'estimation du propriétaire lui-même. La CSIAS préconise la prise en compte de la valeur vénale (cf. supra, consid. 2b). En l'espèce, le CSR a retenu la valeur vénale de l'appartement, se basant sur le prix d'achat, tout en l'adaptant au cours du dirham marocain à la date de sa décision – ce qui est favorable à la recourante. Le montant retenu est ainsi de 58'260 fr. (préalablement à la déduction de 6'000 fr. à titre de fortune admissible). Le montant du remboursement demandé correspond donc, d'après la pratique du SPAS, à la valeur de l'appartement non déclaré. Cette règle doit être en principe appliquée; elle tient compte de la durée pendant laquelle la recourante aurait pu subvenir à ses besoins sans prestations d'aide sociale, moyennant la vente de l'immeuble (cf. supra, consid. 3). Concernant le calcul de la valeur proprement dite, il faut constater que la règle d'estimation de l'art. 19 al. 1 let. a RLASV ne peut pas être appliquée directement, puisqu'on ne dispose pas d'une estimation fiscale de cet immeuble, l'autorité de taxation vaudoise n'ayant pas – d'après les pièces du dossier – pu examiner cet élément du patrimoine de la recourante, apparemment non déclaré. En se fondant, à défaut, sur la valeur d'achat du bien, le CSR a donc simplement appliqué la directive du SPAS, même s'il a ensuite adapté cette valeur au cours du dirham. On retiendra toutefois que cette directive n'impose pas une règle de calcul déterminée. Elle privilégie le prix d'achat, sans exclure d'autres estimations, y compris l'estimation du bénéficiaire de prestations sociales lui-même. Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que cette directive et les recommandations de la CSIAS (retenant la valeur vénale) servent à déterminer la fortune d'une personne demandant le revenu

d'insertion, afin de constater si elle dépasse ou non la limite de fortune légale.

Normalement, en cas de versement d'avances sur le revenu d'insertion, c'est ensuite le prix de vente effectif du bien qui aurait servi de référence pour le remboursement. On se trouve ici dans un cas différent puisque l'aide a été allouée mais le bien ni déclaré, ni vendu. On ne peut reconstituer a posteriori la situation concrète qui aurait prévalu si la procédure légale avait été suivie. Il faut néanmoins tenir compte de cette différence, en particulier dans le cadre de l'interprétation de la directive du SPAS. En l'occurrence, l'achat date de 2003 (avant la demande de prestations sociales) et il est allégué par la recourante que le bien a perdu une partie de sa valeur, en raison de la conjoncture régionale. Certes, l'évolution du marché immobilier à Casablanca depuis 2003 n'a pas été démontrée mais on peut admettre qu'il est plausible que les prix des appartements n'ont à tout le moins pas augmenté pendant cette période. Comme expliqué, on ne peut pas déterminer, sur la base du dossier, à quelles conditions la recourante aurait pu vendre son appartement en 2008. La valeur vénale, à la date de la demande de prestations ou la date de la décision attaquée, demeure incertaine, et il n'est pas exclu qu'elle soit inférieure, en francs suisses, au prix de vente de 2003. Il se justifie, vu les circonstances particulières de la présente affaire, de fixer la valeur déterminante de l'immeuble en s'inspirant de la règle de l'art. 19 al. 1 let. a RLASV – qui admet l'estimation fiscale, laquelle est calculée en prenant la moyenne entre la valeur de rendement du bien-fonds et sa valeur vénale (art. 2 al. 1 de la loi du 18 novembre 1935 sur l'estimation fiscale des immeubles [LEFI; RSV 642.21]), et est généralement, dans le canton de Vaud, inférieure à la valeur vénale, correspondant à environ 80% de celle-ci (cf. Frédéric De Le Court et Danielle Axelroud Buchmann, Questions d'évaluation pour l'impôt sur la fortune des personnes physiques, in: Steuer Revue n°12/2011 p. 900 [ch. 1.3, p. 903]). Appliquant par analogie cette règle, on diminuera de 20 % la valeur d'achat retenue dans la décision attaquée. Ainsi on peut admettre, ex aequo et bono, que la valeur déterminante de l'appartement est de 58'260 fr. – 20 % = 46'608 francs. Après déduction de la fortune autorisée (6'000 fr.), on obtient un montant à rembourser de 40'608 fr., qu'il y a lieu d'arrondir à 40'000 francs. c) La recourante ne peut être suivie lorsqu'elle allègue que le montant des fonds empruntés devrait être déduit de la somme à rembourser, à savoir (pour rappel) 14'000 fr. dus à sa mère, 20'000 fr. à son ex-époux et 10'000 fr. à une amie. Sa mère étant décédée, la recourante n'est plus sa débitrice. Pour le reste, il résulte de l'art. 19 al. 3 RLASV et de la jurisprudence constante du Tribunal (cf. PS.2015.0063 du 27 octobre 2015 consid. 4a et les références citées; PS.2010.0058 du 23 mars 2011 consid. 1b) que les dettes privées ne sont pas déductibles de la fortune retenue dans le cadre du calcul du revenu d'insertion – exception faite des dettes hypothécaires. Puisque les dettes de la recourante ne diminuent pas sa fortune déterminante, elles n'amoindrissent pas non plus le dépassement de la fortune admissible, qui permet d'établir le montant de l'indu. Ce dernier ne saurait donc être réduit. En d'autres termes, les montants prêtés par les proches sont en quelque sorte une aide à laquelle l'aide étatique est subsidiaire. Au final, ce grief est donc rejeté.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée. Il n'est pas nécessaire de procéder aux mesures d'instruction supplémentaires requises par la recourante – audition du père de sa fille et d'un conseiller de l'Office régional de placement, ainsi qu'interpellation de la Banque centrale populaire du Maroc – qui ne sont pas de nature à influencer sur le sort de la cause. Il est statué sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). La recourante, qui obtient partiellement gain de cause et a

procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens réduits (art. 55 et 56 al. 2 LPA-VD). La recourante ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, la différence entre le montant des dépens et celui de l'indemnité équitable pour l'avocat d'office, sera supportée par le canton, provisoirement (art. 122 al.1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure. L'indemnité pour l'avocat d'office doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). En l'occurrence, l'avocat d'office a produit un relevé de ses opérations, ainsi que de celles de sa stagiaire (relevé du 16 février 2017). Il ressort de ce document que le recours a été rédigé par la stagiaire, et que l'avocat a consacré 11.3 heures à la révision et à la finalisation de cet acte, entre le 5 et le 12 septembre 2016. La durée consacrée à ces opérations de contrôle, qui s'ajoutent aux opérations de la rédactrice du recours (environ 7 heures), est disproportionnée; il y a donc lieu de compter, pour ces opérations de l'avocat, 3 heures de travail. Les autres postes du relevé des opérations peuvent en revanche être admis. En définitive, pour les opérations de l'avocat, il convient d'indemniser 7.2 heures de travail à 180 fr., soit 1'296 fr., et pour les opérations de la stagiaire, 24.4 heures de travail à 110 fr., soit 2'684 francs. On y ajoutera 83 fr. 33 à titre de débours, pour un total de 4'063.33 fr. Après déduction des dépens – arrêtés à 1'000 fr. –, on obtient donc le montant de 3'063.33 fr., auquel il faut ajouter la TVA (cf. art. 2 al. 3 RAJ). Le montant final s'élève donc à 3'308 fr. 40.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.